

DEMANDE DE DÉROGATION SUR ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-06-13f-00704
Dénomination du projet	Travaux sur les lignes aériennes Cantegrit-Morcenx-Labouheyre 1 et 2
Préfet(s) compétent(s)	Landes (40)
Bénéficiaire(s)	RTE
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire	20/04/2022
Date de transmission du dossier au CSRPN	24/06/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - CERFA 13-617*01 – demande de dérogation pour l’enlèvement de spécimens d’espèces végétales protégées ; - CERFA 11-633*02 – demande de dérogation pour la récolte et le transport de spécimens d’espèces végétales protégées ; - Le rapport d’instruction de la DREAL ainsi que la lettre de transmission au CSRPN (13 juin 2022) ; - Le dossier de demande de dérogation réalisé par GERE (avril 2022), 515 p. ; - Mail complémentaire de RTE du 3 juin 2022 apportant des précisions sur certains points. <p><u>Contexte</u></p> <p>Le présent projet engagé par RTE consiste en la mise en œuvre du remplacement des supports en acier des deux lignes Cantegrit-Morcenx-Labouheyre ou pour certains tronçons d’une mise en sécurité des supports les plus dégradés.</p> <p>Les espèces d’oiseaux, de chiroptères et d’insectes protégées présentes sur la zone d’emprise et donc impactées par le projet n’ont pas été incluses dans la demande de dérogation, au motif que les impacts résiduels après application des mesures d’évitement et de réduction sont négligeables. Ce critère est celui qui détermine la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires, et non la demande de dérogation. Toutes les espèces potentiellement impactées par le projet après évitement doivent figurer au CERFA, les mesures de réduction ne permettant pas de garantir l’absence d’impact.</p> <p>Les dates de prospection s’étalent du 29 mars au 15 juin excluant de facto toute la période estivale ; c’est une lacune de nature à engendrer des insuffisances du diagnostic écologique notamment pour les cortèges de zones humides.</p> <p>Sur la forme, on ne peut que regretter la lourdeur du dossier (515 pages) avec beaucoup de chapitres à peu près inutiles ; un document synthétique aurait permis une appréhension plus facile.</p> <p><u>Justification de la raison impérative d’intérêt public majeur</u></p> <p>Que le projet, relève d’une raison impérative d’intérêt public majeur, ne fait pas débat.</p> <p><u>Avis sur les inventaires et l’estimation des enjeux</u></p> <p>Aucune définition ni cartographie des habitats n’a été produite ; de même aucun relevé (simple ou phytosociologique) permettant d’établir des rattachements typologiques n’a été effectué, aucun descriptif des végétations n’est fourni seules les deux sous-espèces de Lotier sont correctement détaillées.</p> <p>Un descriptif aurait pourtant permis de fournir, dès ce stade d’état initial, un éclairage utile sur la caractérisation des végétations.</p>

L'absence d'inventaire de la bryoflore, au vu des habitats en présence (zones humides, pinèdes), constitue une carence majeure qui est de nature à obérer des enjeux potentiellement importants, y compris réglementaires.

Estimation des impacts

Pour la flore, seules les deux sous-espèces de Lotier sont impactées, la Romulée bulbocodium et l'Arnoséris naine faisant l'objet de mesures d'évitement.

L'estimation du niveau d'impact prend donc en compte la destruction directe d'individus et un risque de destruction accidentelle mais aucunement l'altération et la dégradation irréversible des habitats de ces mêmes espèces.

La méthodologie d'estimation des impacts concernant les pertes d'habitat n'a pas été réalisée pourtant il est évoqué la création d'une piste d'accès empierrée entre la piste d'accès principale existante et chaque future zone de travaux. Cette artificialisation constitue une perte d'habitats pour les cortèges avifaunistiques, chiroptérologiques et entomologiques.

Séquence E-R-C

Le dossier offre une bonne prise en compte de la séquence E-R-C : adaptation du tracé des pistes d'accès créées et des plateformes de travail afin d'éviter certaines stations de Lotiers grêle et hispide, balisage des stations de Lotier hispide et Lotier grêle impactées par les travaux entre juin et début juillet avant les travaux, évitement des stations d'Arnoséride naine et mise en défens des stations de Romulée bulbocodium identifiées au niveau de la piste d'accès, vérification de l'absence de développement d'espèces exotiques envahissantes potentiellement concurrentielles.

Néanmoins et contre intuitivement, une mesure telle que le déplacement temporaire de la banque de graines de Lotier des stations impactées apparaît inutile.

Etant donné le niveau modéré de patrimonialité de ces deux sous-espèces et un enjeu local de conservation assez faible, ces mesures d'accompagnement (relativement lourdes au regard des enjeux) apparaissent superfétatoires.

Ces taxons sont annuels, à caractère post-pionnier et possède une capacité de (re)colonisation élevée pourvu que les conditions stationnelles soient favorables (tapis herbacé peu dense ou discontinu). La perturbation des sols inhérente au chantier sera plutôt de nature à favoriser le Lotier (idem pour l'Arnoséride naine).

Ce n'est pas un hasard si la population de Lotiers est principalement localisée à la bande de servitude des lignes et, ce, en effectif important.

Dans ces conditions, la mesure d'accompagnement de déplacement temporaire de la banque de graines de Lotier n'apparaît pas opportune au regard de la large répartition des Lotiers sur le site et très probablement sur ses abords immédiats. Cette mesure présente également l'inconvénient d'un risque accru de propagation d'espèces exotiques envahissantes, déjà présentes dans le périmètre.

Pour la faune, aucune mesure compensatoire en faveur de l'avifaune et de l'entomofaune n'est prévue, néanmoins la nature du projet et la faiblesse des impacts induits rendent acceptable cette lacune.

Il est demandé au pétitionnaire de clarifier la modalité technique de mise en œuvre des pistes techniques. S'agit-il de la pose temporaire de plaques ou bien de la création de pistes en dur avec décaissement de la terre végétale, mise en andain, pose d'un géotextile et mise en place de matériaux et compactage, ce qui serait beaucoup plus impactant et représenterait un risque accru de propagation des espèces exotiques envahissantes.

Il est ainsi proposé au pétitionnaire d'abandonner la mesure d'accompagnement de délocalisation temporaire de la banque de semences mais de mettre en place une gestion écologique sur la bande de

servitudes fortes (zones *non aedificandi*, *non sylvandi*), à l'endroit des stations botaniques identifiées, incluant une diversification des itinéraires techniques de gestion des végétations en présence. Cette gestion peut s'articuler avec la gestion courante liée à la ligne et au risque d'incendie, avec simplement des prescriptions supplémentaires (dates d'intervention, hauteur du fauchage supérieure à 50 cm/gyrobroyage, exportation du produit de coupe).

La demande consiste donc à ce que le pétitionnaire produise un calendrier des périodes d'intervention pour la gestion interannuelle de l'aplomb de la ligne, calendrier calqué sur les périodes de moindre sensibilité écologique des cortèges en présence.

Il est également demandé la production d'une cartographie des végétations sur l'ensemble du linéaire du projet. Cette cartographie, non phytosociologique, doit viser une approche structurale des végétations croisée avec une évaluation patrimoniale. Elle offrira ainsi une base pertinente pour les mesures de gestion écologique adaptées des mesures de gestion courante.

Cette action qui fera l'objet d'un suivi par un écologue (n+1 ; n+3 ; n+5 ; n+10) sera bénéfique tant pour la flore pionnière que pour la faune et aura valeur de mesure compensatoire.

Conclusion :

En raison de :

- la non-inclusion de l'ensemble des espèces protégées impactées à la demande de dérogation ;
- manque de données concernant les Chiroptères ;
- l'absence de données concernant la Bryoflore ;
- des mesures d'accompagnement, de réduction et d'évitement, inadaptées voire contre-productives ;

mais néanmoins, au regard des enjeux relativement faibles et de la possibilité d'adapter la gestion existante pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;

le CSRPN N-A, après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, émet un **avis favorable sous conditions** au projet ; la condition résidant dans la mise en œuvre de la mesure compensatoire susnommée en fin de chapitre séquence E-R-C.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Remarques :	
Fait le :	29/07/2022

Signature : le Président du CSRPN N-A

